

Notice explicative de la demande de sortie du statut de déchet



Arrêté du 3 octobre 2012

N° 51686#03

Le formulaire doit être rempli par le demandeur ou son mandataire

1. Identification du demandeur

Les informations communiquées dans ce cadre correspondent à l'identité du demandeur, que celui-ci soit une personne physique ou morale (un seul choix est possible).

Si le demandeur est représenté par un mandataire, il doit être précisé dans le champ prévu à cet effet avec la nature et la justification de son mandat (une pièce justificative doit être jointe au dossier). Le mandataire doit en outre fournir les mêmes informations d'identité que le demandeur dans un document à annexer au formulaire.

S'il y a plus d'un mandataire, un document à annexer au formulaire doit préciser pour chaque mandataire les informations demandées dans ce cadre.

Si le demandeur est une personne morale, il faut préciser sa forme juridique ainsi que la qualité du signataire qui effectue la demande au nom de la personne morale.

2. Identification des installations

Dans la partie "Rubriques de la nomenclature des installations concernées par la demande", le cas échéant, les rubriques listées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) et/ou listées à l'annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement pour les IOTA (installations, ouvrages, travaux et aménagements) et correspondant aux installations concernées par la demande de sortie du statut de déchet, doivent être précisées.

Dans la partie "Types d'établissements concernés par la demande", plusieurs cases peuvent être cochées en fonction du classement habituellement d'usage pour des types d'installations concernées par la demande, ou si le type d'établissement concerné se trouve dans une autre situation, par exemple s'il n'est pas classé ICPE ou IOTA.

Si le cadre proposé est insuffisant, préciser de manière détaillée les informations demandées concernant l'identification des installations, dans le dossier à annexer au présent formulaire.

3. Identification du ou des déchet(s)

Dans ce cadre, le demandeur doit donner les dénominations des déchets entrant dans l'opération de valorisation et celles des déchets valorisés pour lesquels la sortie du statut de déchet est demandée, ainsi que leurs codes au sens l'article R. 541-7 du code de l'environnement.

4. Description de l'opération de valorisation

Dans ce cadre, le demandeur décrit succinctement l'opération de valorisation qui permet aux déchets considérés de cesser d'être des déchets. La description détaillée doit être réalisée dans le dossier à annexer au formulaire.

5. Pièces à fournir dans le dossier à annexer au présent formulaire

Le demandeur doit joindre au présent formulaire un dossier comprenant tous les éléments cités ci-dessous et qui permettent de justifier la pertinence de la sortie du statut de déchet envisagée.

5.1. Une présentation détaillée du type d'installations qui est susceptible d'être concerné par la sortie du statut de déchet

Le demandeur doit identifier les différentes installations potentiellement concernées par la sortie du statut de déchet, c'est-à-dire celles qui pourront être amenées à appliquer l'arrêté ministériel de sortie du statut de déchet correspondant.

Le demandeur doit fournir plusieurs éléments :

- si pertinent, les numéros et noms des rubriques ICPE ou IOTA correspondant aux installations potentiellement concernées. La nomenclature ICPE est annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et la nomenclature IOTA est annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement),

- une estimation du nombre d'installations en France susceptibles d'appliquer l'arrêté ministériel de sortie du statut de déchet correspondant,

- l'évaluation de l'impact financier annuel de la sortie du statut de déchet pour les entreprises, les collectivités, les particuliers et l'État (cet impact peut être calculé en étudiant différents éléments, notamment le coût de l'élimination du déchet par rapport au coût du traitement, le coût de traitement de ce déchet par rapport au coût de fabrication du produit « vierge » qu'il vient substituer, les prix de vente du déchet valorisé par rapport aux prix de vente du produit vierge, etc.).

5.2. Une description complète des déchets entrant dans l'opération de valorisation, comprenant notamment leur origine, leur mode de collecte, les propriétés de danger qui leur sont associées ainsi qu'une caractérisation complète

Le demandeur doit décrire très précisément les déchets entrant dans l'opération de valorisation. Plusieurs éléments sont indispensables :

- les origines et les modes de collecte des déchets,

- les codes déchets correspondants, au sens de l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Pour les déchets qui relèvent d'une entrée « miroir¹ » et que le demandeur classe sous le code non dangereux, tous les éléments qui ont permis de prouver leur non-dangereusité doivent être mentionnés dans le dossier,

- la caractérisation physico-chimique de ces déchets. S'il s'agit de déchets dangereux, le demandeur doit indiquer les propriétés de danger associées parmi celles énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Les impuretés ou polluants présents dans ces déchets et qui peuvent avoir un impact environnemental ou sanitaire s'ils sont retrouvés dans le déchet valorisé doivent être clairement explicités. Dans le cas d'un flux national de déchet, une campagne de caractérisation représentative devra être menée afin de vérifier l'homogénéité des flux et/ou déceler des spécificités potentiellement impactantes pour l'environnement et/ou la santé humaine,

- une estimation des quantités traitées au niveau national), mensuelle ou annuelle.

5.3 Une description complète et détaillée de l'opération de valorisation

Elle doit être précise et s'appuyer sur une présentation étayée et illustrée du ou des modes de traitement employés, de leurs effets sur la nature et la qualité du déchet et des résidus produits par ce mode de traitement. Elle doit illustrer les différentes étapes du processus de valorisation :

- la procédure d'acceptation préalable du ou des déchet(s), les conditions d'acceptation et de refus, les différents tests réalisés, la procédure d'échantillonnage,

- le ou les modes de traitement employés : biologique, physico-chimique, mécanique et ses effets sur la nature et la qualité du déchet,

- les résidus produits.

5.4. Les informations détaillées qui permettent d'établir que les déchets issus de l'opération de valorisation respectent les conditions de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement

5.4.1. La substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques

Le demandeur doit décrire les différents usages auxquels le déchet issu de l'opération de valorisation est destiné. À la description des usages s'ajoute la nature des utilisateurs du déchet valorisé (particuliers, industriels, etc.) et en particulier le type d'installations susceptibles de l'utiliser.

5.4.2. Il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché

Le demandeur indique les volumes mis sur le marché ou couramment utilisés, une estimation de la valeur commerciale du déchet valorisé et l'impact de la sortie du statut de déchet sur le marché, la demande

¹ Déchets qui bénéficient de deux codes différents, un code où il est classé dangereux et un code où il est classé non dangereux

ou la valeur économique du déchet valorisé ou des produits auxquels il se substitue. Il précise notamment la viabilité du marché, en particulier sa régularité et sa pérennité.

5.4.3. La substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits

Le demandeur décrit les exigences techniques aux fins spécifiques ainsi que les réglementations internationales, communautaires et nationales et les normes applicables aux produits auxquelles les déchets valorisés vont devoir se conformer, notamment en matière de qualité, de marquage, de transport, de stockage, de limitation de leurs utilisations et de préconisations d'usage. Il spécifie, en particulier, les dispositions du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP) applicables aux produits issus des déchets considérés. Il indique la conformité des déchets valorisés à ces exigences, réglementations et normes ou les méthodes et moyens envisagés pour satisfaire à ces exigences.

5.4.4. Son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine

L'évaluation des impacts environnementaux et sanitaires nécessite deux études de comparaison :

– impact environnemental et sanitaire induit par le traitement du ou des déchet(s) par rapport à leur élimination,

– impact environnemental et sanitaire induit par l'utilisation du déchet valorisé par rapport à l'utilisation du produit auquel il se substitue. Si plusieurs utilisations sont visées, une étude comparative doit être fournie pour chaque type d'utilisation.

L'évaluation de l'impact environnemental et sanitaire induit par le traitement du ou des déchet(s) par rapport à leur élimination doit s'intéresser à plusieurs aspects qui peuvent différer en fonction de l'utilisation visée et du type de déchet. Dans tous les cas, elle nécessite qu'une caractérisation physico-chimique complète et représentative du flux de déchet ait été réalisée. Elle doit également prendre en compte les résidus issus du traitement du déchet, leur nature et leur mode d'élimination. Pour les filières de recyclage largement reconnues (par exemple la régénération de solvants), cette étude n'est pas pertinente, car il n'y a pas d'élimination. Le demandeur justifie ce choix dans le dossier.

L'évaluation de l'impact environnemental et sanitaire induit par l'utilisation du déchet valorisé par rapport à l'utilisation du produit auquel il se substitue doit permettre de répondre à plusieurs questions :

– quels sont les polluants et impuretés transférés dans le déchet valorisé et qui pourraient se trouver en concentrations supérieures à celles rencontrées dans le produit auquel il se substitue ?

– le procédé de traitement du ou des déchet(s) est-il plus polluant, consommateur de matières premières non renouvelables que le procédé de fabrication du produit auquel le déchet valorisé se substitue ?

Une évaluation des risques sanitaires de l'utilisation du déchet valorisé doit être menée, dans le cas où l'utilisation visée génère une exposition notable des travailleurs ou particuliers.

5.5. Des critères de sortie du statut de déchet proposés par le demandeur permettant de respecter les conditions énoncées à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement et leurs justifications

Le demandeur doit proposer des critères de sortie du statut de déchet permettant d'assurer le respect des conditions de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement et leurs justifications, en particulier leur adéquation au regard des risques identifiés. Les critères portent notamment sur :

– les déchets utilisés en tant qu'intrant pour l'opération de valorisation (types de déchets acceptés, concentrations limites de certains polluants, etc.),

– les procédés et techniques utilisés, l'opération de valorisation (traitements à appliquer aux déchets, fourchette de température, de pression, etc.),

– la substance ou l'objet issu de l'opération de valorisation (caractéristiques physiques et chimiques particulières par exemple) ainsi que les critères de qualité applicables, conformément aux normes applicables aux produits, y compris, si nécessaire, les valeurs limites pour les polluants,

– le ou les usage(s) ultérieur(s) de la substance ou l'objet issu de l'opération de valorisation.

Ils peuvent également porter sur la formation du personnel.

Le demandeur peut proposer que les critères de sortie du statut de déchet soient fixés pour une durée limitée, sur justification.

Le demandeur indique les contrôles qui seront effectués pour vérifier le respect des conditions énoncées à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, et en particulier la fréquence minimale de ces contrôles au regard de la variabilité des paramètres mesurés, les méthodes d'échantillonnage et d'analyses utilisées, l'enregistrement des résultats obtenus et la qualification des personnes chargées d'effectuer ces contrôles. Il fait notamment référence à des normes européennes ou françaises pour les méthodes d'échantillonnage et d'analyses. Ils peuvent également inclure un contrôle par un tiers, le cas échéant accrédité (5.8 ci-dessous).

5.6. Une proposition de modèle et de contenu d'attestation de conformité, mentionnée à l'article D. 541-12-13 du code de l'environnement

L'attestation de conformité doit contenir toutes les informations nécessaires à l'identification du lot du déchet valorisé et du producteur, ainsi que la garantie du producteur que le lot est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel fixant les critères de sortie du statut de déchet correspondant.

5.7. Une description détaillée de la proposition de système de gestion de la qualité mentionnée à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement

Le demandeur doit se référer à l'arrêté du 19 juin 2015 modifié relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement afin de connaître le référentiel.

5.8 Une description du contrôle par un tiers pour les demandes relatives aux déchets dangereux, terres excavées et sédiments

Si la demande concerne une opération de valorisation de déchets dangereux, de terres excavées ou de sédiments, alors le demandeur propose des critères de contrôle par un tiers qui portent notamment sur l'accréditation pertinente du tiers, la fréquence et l'objet du contrôle. Le demandeur doit se référer à l'arrêté du 19 juin 2015 modifié relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement et notamment sa section 2.

Pour d'autres catégories de déchets, le demandeur peut proposer la mise en œuvre d'un contrôle par un tiers, lorsqu'il l'estime pertinent. La demande inclut alors une proposition de critères de contrôle.